

## Les Lumières contre la torture et la peine de mort

Les philosophes des Lumières décriaient les nombreux défauts de la justice de l'ancien Régime: l'arbitraire des sentences, la durée démesurée des procès, la partialité dans le traitement des criminels en fonction de leur condition sociale ou leur naissance et surtout la procédure inquisitoire, instaurée par l'Inquisition catholique au XIII<sup>e</sup> siècle suite à la croisade albigeoise et pratiquée en France jusqu'en 1789. En plus, il y avait la torture. Tous ces excès juridiques, datant dans la plupart des cas du Moyen Âge, n'étaient pas abrogés par la fameuse Ordonnance criminelle de Louis XIV, qui théoriquement visait à réformer la justice pénale en France, mais en réalité perpétuait les anciens modes de la procédure criminelle. Le corollaire de cet édit royal, la légendaire lettre de cachet, assurait la justice personnelle de Louis XIV et de ses successeurs, attribut de leur pouvoir absolu et intégral<sup>1</sup>.

Dans la France des Lumières toutes les étapes de la procédure criminelle, à partir du mandat d'arrestation jusqu'à la sentence finale, se faisaient toujours en secret. Cette procédure restait entièrement obscure pour l'accusé, qui n'avait pas l'accès aux détails de l'accusation, ne pouvant par conséquent connaître ni les dépositions des témoins, ni les charges, ni les preuves ramassées contre lui<sup>2</sup>. Déjà l'édit de 1498 de Louis XII, confirmant celui de Charles VIII de 1497, déclarait que toute instruction et toute procédure criminelle devaient se faire le plus vite et le plus secrètement possible. Or l'Ordonnance de 1670 ne faisait que renforcer les rigueurs des édits précédents, interdisant à l'accusé de savoir l'identité de ses dénonciateurs, d'examiner le contenu des dépositions pour être en état de contester les témoignages défavorables et finalement de présenter aux juges les faits justificatifs<sup>3</sup>. En plus, l'accusé n'avait même pas le droit de prendre un avocat pour se défendre ! Le juge, par contre, était tout-puissant. Il avait toute licence d'exploiter les dénonciations anonymes, d'interroger l'accusé de façon insidieuse et d'utiliser, en cas de besoin, toutes sortes de calomnies et d'insinuations. Car au tribunal c'était le juge, représentant du roi de France, qui incarnait toute autorité<sup>4</sup>.

Pendant au XVIII<sup>e</sup> siècle s'opère en France une réelle évolution des mentalités qui a d'infinies conséquences sur l'idée de la justice. Les philosophes et les juris-

<sup>1</sup> K. Koranyi, *Powszechna historia prawa*, PWN, Warszawa 1976, p. 251.

<sup>2</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris 1975, pp. 44-45.

<sup>3</sup> D. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle de mois d'Août 1670. Avec un abrégé de justice criminelle*, Debure, Paris 1763, pp. 491-492.

<sup>4</sup> M. Foucault, *op. cit.*, p. 45.

consultes se prennent alors à livrer combat contre la tradition en faveur du progrès. Ainsi la nouvelle philosophie désire extirper la barbarie d'autrefois, car son but majeur est celui «d'écraser l'infâme», qu'il désigne l'ordre juridique, religieux ou politique. Voltaire, l'auteur des *Questions sur l'Encyclopédie*, encourage le XVIII<sup>e</sup> siècle, qui pour lui représente d'ailleurs l'apogée de la culture occidentale, à ne pas «se remettre au gland quand on a du blé»<sup>5</sup>. Car selon Voltaire le maintien des pratiques sauvages du passé n'est pas digne de l'homme civilisé des Lumières. L'évolution mentale qui s'opère alors implique aussi un certain changement au niveau de l'application des peines et des techniques adoptées dans l'exécution des coupables. L'usage de la torture s'avère de plus en plus rare. Cette reine des preuves, destinée autrefois à obtenir le plein aveu de l'accusé, affermie par l'Ordonnance criminelle de Louis XIV, est progressivement abandonnée à partir de 1730<sup>6</sup>. Dans la région de Rennes, par exemple, entre 1750 et 1780 non seulement les magistrats n'infligent la torture qu'à 11 accusés sur 6000<sup>7</sup>, mais, qui plus est, les techniques qu'on emploie pour obtenir l'aveu forcé s'adoucissent, et pour ainsi dire s'humanisent. En Bretagne l'application de la torture disparaît complètement à partir de 1750. Cette tendance se voit aussi dans d'autres régions de la France. Enfin, en 1780 et en 1787 Louis XVI abolit irréversiblement la torture sur tout le territoire de son royaume, d'abord la question préparatoire, ensuite la question préalable<sup>8</sup>.

La société française des Lumières se laïcise de plus en plus car les philosophes démolissent sans relâche tous les fondements de l'autorité ecclésiastique et monarchique. Les gens de lettres cherchent une autre morale qui réponde mieux aux valeurs du citoyen moderne. Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit aussi la naissance de l'opinion publique, ce qui d'après Habermas entraîne une profonde transformation structurale de la vie socio-politique non seulement en France, mais partout en Europe<sup>9</sup>. Ces nouvelles tendances transforment aussi le point de vue des Français sur la torture, sur les exécutions et sur les peines corporelles en général. Bien qu'elles ne disparaissent pas, les décapitations ou les pendaisons séduisent de moins en moins de spectateurs. Les Français commencent à éprouver une certaine lassitude face aux supplices publics. Autrefois la souffrance subie par le criminel lors de la torture ou de l'exécution possédait un aspect religieux, car toute passion, tout supplice, étant une sorte d'*imitatio Christi*, promettaient la purgation des péchés, donc le salut chrétien<sup>10</sup>. Or maintenant les exécutions perdent ce but eschatologique. Au XVIII<sup>e</sup> siècle elles commencent plutôt à remplir une fonction utilitaire, celle d'éli-

<sup>5</sup> Voltaire, *Questions sur l'Encyclopédie, par les amateurs*, Maneuf, Genève 1770, p. 143.

<sup>6</sup> J. de Viguier, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Robert Laffont, Paris 1995, p. 1407.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 1407.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 1407.

<sup>9</sup> J. Habermas, *Strukturalne przeobrażenia sfery publicznej*, tłum. W. Lipnik, M. Łukasiewicz, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa 2008, pp. 45-55.

<sup>10</sup> Aquinas, *On Law, Morality and Politics*, Hackett Publishing Company, Indianapolis 2002. p. 49.

miner les criminels de la société des hommes pour garantir le plus grand bonheur du plus grand nombre<sup>11</sup>.

Mais la mutation mentale des Français qui s'opère au XVIII<sup>e</sup> siècle n'a pas prévenu d'occasionnels retours vers des procédés juridiques surannés du passé. Plusieurs affaires dans le champ de la justice criminelle continuent alors à bouleverser la France entière<sup>12</sup>. En premier lieu l'attentat régicide de Damiens (1757), dont la torture et l'exécution publiques conduisent Michel Foucault à composer quelques fameux passages de son *Surveiller et punir*. Mais l'acte criminel de Damiens provoque une grande consolidation du parti anti-Lumières autour du Dauphin, qui ne tarde pas à accuser la nouvelle philosophie d'irréligion et de crime de lèse-majesté<sup>13</sup>. Cinq ans après cet attentat a eu lieu la fameuse affaire Jean Calas, un protestant toulousain supplicié et exécuté en 1762, accusé par les magistrats d'avoir étranglé son propre fils suite à sa conversion au catholicisme. Mais Voltaire, convaincu de l'innocence de Calas, déploie une étonnante activité littéraire pour faire vibrer l'opinion publique en Europe afin d'obtenir la révision du procès et de réhabiliter Jean Calas<sup>14</sup>. Ensuite Voltaire s'engage dans l'affaire Sirven, concernant Pierre-Paul Sirven et sa femme, protestants de Castres, accusés à tort d'avoir jeté leur fille dans un puits pour faire obstacle à sa conversion au catholicisme. Les Sirven sont condamnés à mort par contumace, mais en 1771, après sept ans de combat juridique très acharné, Voltaire de nouveau s'avère triomphant et parvient à obtenir leur réhabilitation. En 1766 une autre affaire attire l'attention de Voltaire, celle du chevalier de La Barre, un noble de dix-huit ans accusé sans preuves d'avoir profané un crucifix lors d'une procession de la Fête-Dieu. Le jeune homme, torturé et supplicié, ayant le poignet droit tranché au cours de la procédure inquisitoire, est enfin condamné à la décapitation. Mais comme dans les cas précédents, Voltaire demande la révision du procès et gagne la réhabilitation de la victime.

En 1777 la France est profondément émue par l'affaire Desrues. Antoine-François Desrues, un marchand parisien, achète à crédit une terre à un certain Monsieur de la Motte, écuyer du roi, mais ne voulant point payer la dette, il se décide à l'empoisonner par étapes avec toute sa famille. Au moment où la police découvre enfin le forfait de Desrues, il a déjà tué le fils et la femme du noble. Desrues, un véritable Tartuffe et faux dévot, profitait pourtant d'une grande réputation de probité et de vertu religieuse. En conséquence pendant longtemps personne n'osait le soupçonner. Et même lorsque les autorités révèlent finalement son crime, le peuple parisien refuse d'y croire. Durant toute cette histoire Desrues est soutenu par les masses populaires de Paris qui loin de voir en lui un simple empoisonneur, le proclament un réel martyr, victime du système judiciaire de l'Ancien Régime et de l'arbitraire du pouvoir. Il est condamné à être brûlé et ses cendres à être dispersées au vent. Mais après l'exé-

<sup>11</sup> C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Flammarion, Paris 1979, p. 40.

<sup>12</sup> J. Haechler, *L'Encyclopédie. Les combats et les hommes*, Les Belles Lettres, Paris 1998, pp. 105-160

<sup>13</sup> D. Masseau, *Les ennemis des philosophes. L'antiphilosophie au temps des Lumières*, Albin Michel, Paris 2000, p. 123.

<sup>14</sup> Voltaire, *L'affaire Calas*, Gallimard, Paris 1975, pp. 35-40.

cution le peuple parisien filtre ses cendres pour y rechercher quelques morceaux d'os, vénérés ensuite comme des reliques auxquelles on ne tarde pas à attribuer des vertus religieuses. Il va sans dire que l'affaire Desrues a provoqué une toute autre réaction des philosophes que l'affaire Calas ou celle du chevalier de la Barre, car elle n'impliquait pas l'injustice faite à un innocent, victime des abus de l'Ancien Régime, mais, par contre, elle faisait preuve du fanatisme populaire dressé contre la bonne procédure judiciaire<sup>15</sup>.

Ces affaires judiciaires avaient un grand impact sur l'opinion publique, non seulement en France, mais partout ailleurs en Europe. Elles ont toutes provoqué une énorme désapprobation de la part des gens des lettres qui se sont immédiatement mis à publier d'innombrables brochures, libelles et articles, qu'on pourrait à juste titre comparer à des campagnes de presse d'aujourd'hui. Certains philosophes visaient à examiner objectivement les faits et à justifier la bonne marche de la procédure judiciaire. Tel était assurément le cas de l'affaire Desrues. D'autres philosophes désiraient démasquer les excès de la procédure inquisitoire. C'est justement pour cela que Voltaire compose son *Traité sur la Tolérance* (1763), son *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven* (1766), sa *Relation de la mort du chevalier de La Barre* (1766), et, pour finir, son *Cri d'un sang innocent* (1775). Voltaire a sûrement atteint son but d'éveiller l'opinion publique tant en France qu'à l'étranger et à dénoncer les abus juridiques de l'Ancien Régime. Et qui plus est, son engagement conduit à la révision des procès criminels et la réhabilitation de Calas et de Sirven.

Voltaire, certes le plus éminent et le plus retentissant des philosophes des Lumières, n'est pourtant ni le seul ni le premier à s'élever contre les abus de la procédure pénale de l'Ancien Régime. Déjà Montesquieu lance un grand discours contre la torture. Défenseur de la modération politique, Montesquieu s'avère aussi un grand enthousiaste de la modération des peines. Pour lui ces deux modérations sont inséparables. Il constate que «c'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen<sup>16</sup>». Même s'il est manifestement contre l'abolition de la peine de mort, qu'il croit utile pour le maintien de la société, il ne tarde pas à discréditer toute autre forme de cruauté juridique. Selon Montesquieu l'usage de la torture, sanctionné par la loi, est inhérent à l'état despotique, surtout si l'État administre cette peine pour des raisons strictement religieuses. Dans *De l'esprit des lois* Montesquieu énumère quatre classes de crimes, dont la première et la plus importante consiste en crimes contre la religion. Or le philosophe dénonce l'état absolu qui pénalise l'irreligion et le sacrilège, un prétexte trop facile pour des procès qui finissent presque toujours par la peine capitale: «Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices ?»<sup>17</sup> Pour Montesquieu la bonne marche de l'état et la prospérité de ses

<sup>15</sup> B. Hauteclouque, *Épices et poisons: La vie d'Antoine-François Desrues, l'impoisonneur du XVIIIe siècle*, Éditions des Équateurs, Paris 2009, pp. 183-186.

<sup>16</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Gallimard, Paris 1970, p. 183.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 186.

citoyens découlent irréversiblement d'une bonne loi et surtout de la modération des peines (sans torture ou autres formes de peines corporelles)<sup>18</sup>.

À l'instar de Montesquieu, Voltaire vilipende la torture dans ses *Mémoires pour les Calas* et dans les diatribes qu'il dissémine en Europe à propos de l'affaire Calas. Dans son *Traité sur la tolérance* il retourne à ce sujet. Il y revient de nouveau dans son *Dictionnaire philosophique*, notamment dans l'article «Question – Torture» et l'article «Torture». Dans le premier il montre de manière ironique les sources supposées de la torture. Il la trouve comparable aux activités criminelles des chauffeurs d'autrefois. Ceux-ci, notoires voleurs et bandits, auraient utilisé ce supplice pour arracher des biens cachés à leurs victimes. Voltaire présente ensuite ses arguments pour l'abolition de la torture, qu'il estime entièrement inutile. Il en propose un de nature empirique, juxtaposant l'accusé innocent, mais faible, qui durant la torture avoue les crimes qu'il n'a pas du tout commis, simplement pour éviter la souffrance, au coupable assez fort et robuste pour y résister et par conséquent pour ne rien avouer. Ensuite Voltaire avance un autre argument, cette fois de nature juridique. Il tient à démontrer que le bourreau appliquant la torture ne frappe qu'un malfaiteur putatif sans être assuré de sa faute. La torture viole ainsi la règle de présomption d'innocence, donc selon Voltaire elle consiste en réalité «à faire subir à un éventuel innocent [...] mille morts au lieu d'une, parce qu'à l'heure de la Question préparatoire le crime n'est pas encore prouvé»<sup>19</sup>.

Dans le deuxième article Voltaire souligne une grande discordance entre la douceur des mœurs et la politesse générale des Français, nation de grande culture et pour ainsi dire délicate, et la brutalité des pratiques pénales héritées du Moyen Âge, et cela en plein XVIII<sup>e</sup> siècle, celui de la raison ! Pour faire valoir son argument il évoque d'un côté les Juifs, qui dans leur longue histoire ne pratiquaient jamais la torture, et de l'autre les chrétiens, qui l'utilisent depuis assez longtemps, tout en prêchant la religion de la miséricorde ! Mais le climat anti-torture semble universel alors. L'*Encyclopédie* aussi dénonce les abus de cette procédure et s'engage activement dans la lutte pour la réforme de la justice criminelle de l'Ancien Régime et pour la modération des peines. D'Alembert, par exemple, dans l'article «Genève», publié au septième volume de l'*Encyclopédie*, admire cette ville pour avoir aboli la torture en 1738. Jaucourt, un véritable géant de l'aventure encyclopédique, auteur de plus de 17000 articles, a écrit l'article «Question», publié en 1765. Il y exprime son indignation envers la torture, qu'il croit non seulement atroce, mais complètement infructueuse. Jaucourt non seulement fait appel au sentiment d'humanité, mais il évoque aussi la règle de la présomption d'innocence, violée manifestement par la torture :

Indépendamment de la voix de l'humanité, la *question* ne remplit point le but auquel elle est destinée. Que dis-je, c'est une invention sûre pour perdre un innocent, qui a la complexion foible & délicate, & sauver un coupable qui est né robuste. Ceux qui peuvent supporter ce supplice, & ceux qui n'ont pas assez de force pour le soutenir, mentent

<sup>18</sup> E. Wenzel, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime: Lumières sur la Question*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon 2002, p. 113.

<sup>19</sup> *Ibid.*, pp. 121-122.

également. Le tourment qu'on fait souffrir dans la *question* est certain, & le crime de l'homme qui souffre ne l'est pas; ce malheureux que vous appliquez à la torture songe bien moins à déclarer ce qu'il sait, qu'à se délivrer de ce qu'il sent. Ainsi, comme le dit Montaigne, les géhennes sont d'une dangereuse invention; c'est, continue-t-il, «un essai de patience plus que de vérité. [...] En un mot, c'est un moyen plein d'incertitude & de danger: que ne diroit-on, que ne feroit-on pas pour fuir à si grieves douleurs ? D'où il advient que celui que le juge a gehenné pour ne le faire mourir innocent, il le fasse mourir innocent & géhenné<sup>20</sup>.

L'article de Jaucourt coïncide chronologiquement avec la publication en France du livre de Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*. Traduit par Morellet, avec le soutien de Voltaire, ce traité ait une grande influence sur les milieux juridiques français. Beccaria s'avère un grand accusateur de l'ordre de la justice. Se prononçant contre l'arbitraire et la cruauté des peines, il demande non seulement la réforme générale de la procédure pénale, mais surtout l'abolition de la torture et des autres écarts judiciaires. Il est un grand partisan de la légalité et la proportionnalité des peines. Selon lui la torture est «une barbarie consacrée par l'usage dans la plupart des gouvernements»<sup>21</sup>. Elle est figure d'une grande monstruosité, d'autant plus qu'elle est pleinement autorisée par la loi. Or la raison s'érige contre elle malgré son ancienne tradition et sa légalité. Pour Beccaria la torture constitue une violence judiciaire et «des abus aussi ridicules ne devraient pas être soufferts au XVIII<sup>e</sup> siècle»<sup>22</sup>. Beccaria ne tarde pas à dénoncer les supposées vertus purificatoires des supplices, d'autant plus que selon la théologie elle était un moyen sûr d'absoudre moralement les criminels, d'effacer la honte de leurs forfaits et de les sauver:

La prétendue nécessité de purger l'infamie est encore un des absurdes motifs de l'usage des tortures. Un homme déclaré infâme par les lois devient-il pur, parce qu'il avoue son crime tandis qu'on lui brise les os ? La douleur, qui est une sensation, peut-elle détruire l'infamie, qui est une combinaison morale ? La torture est-elle un creuset, et l'infamie un corps mixte qui vienne y déposer tout ce qu'il a d'impur ?<sup>23</sup>

Beccaria opte pour la proportionnalité et l'égalité des peines, qu'il faut rendre équitablement, sans privilégier les nobles. Il se montre très sensible aux injustices sociales, aussi il demande que les lois ne soient jamais faites pour affermir la tyrannie des monarques, pour sauvegarder l'hégémonie de la religion ou pour maintenir les privilèges de naissance. Partisan de la morale utilitaire, Beccaria soutient que l'essence de toute justice n'est pas à avantager les élites, mais plutôt à contribuer au plus grand bonheur du plus grand nombre:

Qui ne frissonne d'horreur en voyant dans l'histoire tant de tourments affreux et inutiles, inventés et employés froidement par des monstres qui se donnaient le nom des sages ?

<sup>20</sup> *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Société Typographique de Neuchâtel, Neuchâtel 1765, t. XIII, p. 704.

<sup>21</sup> C. Beccaria, *Des délits et des peines*, trad. André Morellet, Flammarion, Paris 1979, p. 71.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 77.

Qui pourrait ne pas frémir jusqu'au fond de l'âme à la vue de ces milliers de malheureux que le désespoir force à reprendre la vie saugave, pour se dérober à des maux insupportables causés ou tolérés par ces lois injustes, qui ont toujours enchaîné, outragé la multitude, pour favoriser uniquement un petit nombre d'hommes privilégiés !<sup>24</sup>

Beccaria s'avère un des premiers jurisconsultes du siècle des Lumières à prendre parti pour l'abolition de la peine de mort. Voltaire et Montesquieu dans certains cas la trouvent indispensable, notamment pour le régicide ou pour toute autre forme de révolte contre le pouvoir légitime. Mais Beccaria n'adopte pas leur logique de la raison d'état. La sienne dérive plutôt du sentiment d'humanité et du cœur. Aussi pour Beccaria la peine de mort ne repose sur aucun droit. Par contre, elle est «une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge la destruction de ce citoyen nécessaire et utile»<sup>25</sup>. Or Beccaria tient à démontrer que la peine de mort, loin d'être nécessaire, n'est pas utile non plus, car il ne croit pas à sa prétendue fonction dissuasive: «car l'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire»<sup>26</sup>. Les affres de l'exécution l'indignent et provoquent chez lui un sentiment de pitié. Tout état qui sanctionne la peine de mort est pour lui un état despotique, tandis que les magistrats qui l'administrent en pleine légalité ne sont que des monstres dénués de tout sentiment humain:

Que doit on penser en voyant le sage magistrat et les ministres sacrés de la justice faire traîner un coupable à la mort, en cérémonie, avec tranquillité, avec indifférence ? Et, tandis que le malheureux attend le coup fatal, dans les convulsions et les angoisses, le juge qui vient de le condamner quitte froidement son tribunal pour aller goûter en paix les douceurs et les plaisirs de la vie, et peut-être s'applaudir avec une complaisance secrète de l'autorité qu'il vient d'exercer. Ne peut-on pas dire que ces lois ne sont que le masque de la tyrannie; que ces formalités cruelles et réfléchies de la justice ne sont qu'un prétexte pour nous immoler avec plus de sécurité, comme des victimes dévouées en sacrifice à l'insatiable despotisme ?<sup>27</sup>

Les idées progressistes de Beccaria exprimées dans *Des délits et des peines* avaient d'innombrables détracteurs qui affrontaient ce philosophe de toute part. En 1771, dans le *Traité de la justice criminelle de France*, Daniel Jousse, jurisconsulte orléanais et commentateur des ordonnances royales du XVII<sup>e</sup> siècle, dénonce les principes de Beccaria. Il soutient que *Des délits et des peines* présente «un système des plus dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues par les nations les plus policées et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées du gouvernement»<sup>28</sup>. Jousse, partisan de l'absolutisme et de la justice pénale de l'Ancien Régime, redoute que les idées de Beccaria ne servent d'inspiration aux juristes libéraux et ne les conduisent à

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>28</sup> D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Debure, Paris 1771, t. I., pp. XLIII-XLIV.

demander la réforme pénale partout en Europe. Mais Beccaria triomphe, car en 1768 Catherine II de Russie, animée par ses thèses, a établi une commission pour refaire le Code pénal. Frédéric le Grand, le roi de Prusse, procède à la réforme de la justice en 1780. Léopold II, l'empereur d'Autriche et le Grand duc de Toscane inaugure en 1786 l'égalité devant la loi, reconnaissant ainsi l'égalité des peines. Il supprime la torture, la confiscation des biens et il tient à abolir la peine de mort. En plus, il fait supprimer tous les outils servant à la torture et aux supplices<sup>29</sup>.

Bien que la peine de mort ne soit pas abolie dans l'Europe des Lumières, on voit partout une décrue des exécutions. Une grande évolution dans la nature des crimes s'opère alors. Les assassinats ainsi que les autres crimes violents baissent tandis que les vols et les crimes mineurs augmentent<sup>30</sup>. Mais ce nouveau phénomène prend ses racines dans la profonde transformation des mentalités et dans l'adoucissement général des mœurs. Dans la France des années 1780, assez fidèle, d'ailleurs, à ses institutions d'autrefois, les juges s'avèrent pourtant de plus en plus favorables aux idéaux humanistes des Lumières. Ils constatent que l'effroi des exécutions publiques n'a pas de valeur dissuasive et que seule la sévérité des peines ne suffira jamais à diminuer le chiffre des crimes. La marche vers l'humanisation de la justice criminelle est donc mise en œuvre en France bien avant 1789.

### Bibliographie

- Aquinas, *On Law, Morality and Politics*, Hackett Publishing Company, Indianapolis 2002.
- Armand Frédéric, *Les Bourreaux en France. Du Moyen Age à l'abolition de la peine de mort*, Perrin, Paris 2012.
- Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, trad. André Morellet, Flammarion, Paris 1979.
- Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Société Typographique de Neuchâtel, Neuchâtel 1765, t. XIII.
- Foucault Michel, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris 1975.
- Habermas Jurgen, *Strukturalne przeobrażenia sfery publicznej*, tłum. W. Lipnik, M. Łukasiewicz, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa 2007.
- Haechler Jean, *L'Encyclopédie. Les combats et les hommes*, Les Belles Lettres, Paris 1998.
- Hauteclouque Bernard, *Épices et poisons: La vie d'Antoine-François Desrues, l'impoisonneur du XVIIIe siècle*, Éditions des Équateurs, Paris 2009.
- Jousse Daniel, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle de mois d'Août 1670. Avec un abrégé de justice criminelle*, Debure, Paris 1763.
- Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, t. I, Debure, Paris 1771.
- Koranyi Karol, *Powszechna historia prawa*, PWN, Warszawa 1976.

<sup>29</sup> F. Armand, *Les Bourreaux en France. Du Moyen Age à l'abolition de la peine de mort*, Perrin, Paris 2012, p. 154-155.

<sup>30</sup> K. Sójka-Zielińska, *Historia prawa*, Wolters Kluwer, Warszawa 2015, p. 239.



- Masseau Didier, *Les ennemis des philosophes. L'antiphilosophie au temps des Lumières*, Albin Michel, Paris 2000.
- Montesquieu Charles-Louis, *De l'esprit des lois*, Gallimard, Paris 1970.
- Sójka-Zielińska Katarzyna, *Historia prawa*, Wolters Kluwer, Warszawa 2015.
- Viguerie Jean de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Robert Laffont, Paris 1995.
- Voltaire, *L'affaire Calas*, Gallimard, Paris 1975.
- Voltaire François-Marie, *Questions sur L'Encyclopédie, par des amateurs*, Maneuf, Genève 1770.
- Wenzel Eric, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime: Lumières sur la Question*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon 2001.

### **Mots-clés**

France, Lumières, système judiciaire, Encyclopédie, philosophes, torture, justice criminelle

### **Abstract**

#### **The Enlightenment against torture and capital punishment**

The judicial system of pre-revolutionary France had multiple faults, which were strongly criticised by the French *philosophes* associated with the Encyclopaedia and the Enlightenment. Their principal focus, however, was a far-reaching humanisation of criminal justice, the origins of which dated back to the Middle Ages. They all demanded the abolition of torture as well as the moderation of corporeal punishments, which were considered barbaric and excessively cruel. But above all the *philosophes* advocated equality before the law for all citizens, regardless of their social standing. The article concentrates mainly on Montesquieu, Voltaire and Beccaria as well as on their respective contributions to the idea of progress in the field of reform of the criminal justice in pre-revolutionary France.

### **Keywords**

France, Enlightenment, judicial system, Encyclopedia, philosophes, torture, criminal justice